



Information sur l'arrêté 27/12/2019 DISTANCES DE SÉCURITÉ AU VOISINAGE DES ZONES D'HABITATION

Note d'information à destination des
exploitants agricoles utilisateurs de produits
phytosanitaires

TEXTES REGLEMENTAIRES

- ✓ Arrêté 27/12/2019 qui instaure des Zones de Non Traitement (ZNT riverains) au voisinage des zones d'habitations.
- ✓ Décret n° 2019-1500 27/12/2019 relatif aux mesures de protection des personnes et conditionne la réduction des distances de sécurité.

MESURES DE PROTECTIONS

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

REDUCTION ZNT

Réduction ZNT sous réserve des 2 conditions :

- Matériel de pulvérisation de pointe
- Charte d'engagement signée avec les riverains

20 METRES = DISTANCE INCOMPRESSIBLE

La distance de 20 mètre, indemne de traitement, ne peut être réduite pour les produits phytosanitaires :

- présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou
- contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- ✓ La charte d'engagement peut être élaborée par la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud sous réserve d'une demande émanant des exploitants agricoles en Corse du Sud.

CONTACT CDA2A

Emmanuelle Guigues 06 12 01 02 76 _ emmanuelle.guigues@corse-du-sud.chambagri.fr